

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

toilescirees.fr

Demande n° FR-2026-04935



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société [Prénom Nom]

Le Titulaire du nom de domaine : La société Unik team

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : toilescirees.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2027

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <toilescirees.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« "Demande de transfert – Nom de domaine toilescorees.fr"

1. Présentation de la demanderesse

Je soussignée, Madame X., exerçant sous le nom [Prénom Nom], exerce une activité professionnelle de création et de commercialisation de toiles cirées, exploitée via le site "toilescorees.fr".

2. Exposé des faits

Le nom de domaine "toilescorees.fr" a été acquis par mes soins le 22 septembre 2022 (Pièce 1).

Dans la continuité de cette acquisition, j'ai confié à la société UNIK TEAM la réalisation technique du site internet correspondant à mon activité.

Sans mon accord, ce prestataire a procédé à l'enregistrement ou au transfert du nom de domaine à son propre nom, apparaissant aujourd'hui comme titulaire.

Depuis 2022, j'exploite de manière continue le site "toilescorees.fr" dans le cadre de mon activité commerciale, comme en attestent les factures émises dès 2022 et jusqu'à aujourd'hui (Pièces 2 et 3).

Le site mentionne expressément que je suis propriétaire et directrice de la publication (Pièce 6).

Malgré mes demandes répétées, notamment par courrier recommandé avec accusé de réception, la société UNIK TEAM refuse de me restituer la maîtrise du nom de domaine et les accès associés (Pièce 5).

Le WHOIS du nom de domaine confirme que le titulaire actuel est la société UNIK TEAM, alors même que ce nom de domaine a été acquis et est exploité exclusivement par mes soins (Pièce 4).

3. Fondement juridique

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, un nom de domaine ne peut être attribué ou renouvelé lorsqu'il porte atteinte aux droits de tiers ou lorsqu'il est enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

En l'espèce :

- J'ai acquis le nom de domaine (Pièce 1)
- J'exploite ce nom de domaine de manière continue dans le cadre de mon activité (Pièces 2, 3 et 6)
- Le titulaire actuel ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime à en conserver la titularité
- Le refus de restitution des accès caractérise une détention abusive

Cette situation constitue une atteinte à mes droits ainsi qu'un usage de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

4. Demande

En conséquence, je sollicite le transfert du nom de domaine "toilescorees.fr" à mon profit.

5. Liste des pièces

- Pièce 1 : Facture d'acquisition du nom de domaine (22/09/2022)
- Pièce 2 : Facture d'activité mentionnant le site (2022)
- Pièce 3 : Facture d'activité récente (2026)
- Pièce 4 : Extrait WHOIS du nom de domaine (29/04/2026)
- Pièce 5 : Courrier recommandé et échanges avec UNIK TEAM

- Pièce 6 : Captures du site internet (mentions légales et exploitation)
- Pièce 7 : Justificatif d'identité et SIRET »

Le Requérant a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <toilescirees.fr> est similaire au nom « TOILES CIREES par [Prénom Nom du Requérant] » utilisé par le Requérant comme signe distinctif dans l'exploitation de son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine <toilescirees.fr> du Titulaire sur le nom « TOILES CIREES par [Prénom Nom du Requérant] » utilisé par le Requérant comme signe distinctif dans l'exploitation de son activité.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom « *TOILES CIREES par [Prénom Nom du Requérant]* » en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est la société [Prénom Nom] exerçant des activités de création et de commercialisation de toiles cirées ;
- Le Requérant démontre que le nom de domaine est enregistré en septembre 2022 par le Titulaire, la société Unik team, en sa qualité de prestataire du Requérant, en exécution des prestations de « *gestion des domaines et DNS* » et « *gestion email* » (pièce 5 : factures du prestataire web) ;
- Bien que le nom de domaine soit enregistré avec les données de contact du Titulaire, prestataire du Requérant, c'est le Requérant qui a acheté le nom de domaine <toilescirees.fr> et qui règle les factures (pièce 1 : factures du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur) ;
- Le nom de domaine <toilescirees.fr> a fait l'objet d'un renouvellement payé par le Requérant pour une période de deux ans, jusqu'au 21 septembre 2027 (cf. facture de renouvellement du nom de domaine) ;
- Le Requérant démontre qu'il exploite de manière continue le site web <www.toilescirees.fr> « *dans le cadre de [son] activité commerciale* » depuis 2022 comme en témoignent les factures émises pour des commandes de toiles cirées (pièces 2 et 3 : factures client) ;
- Le Requérant indique « *Le WHOIS du nom de domaine confirme que le titulaire actuel est la société UNIK TEAM, alors même que ce nom de domaine a été acquis et est exploité exclusivement par mes soins* » et ajoute que « *le site mentionne expressément que je suis propriétaire et [directeur] de la publication* » (pièce 5) ;
- Le Requérant indique qu'il a confié au Titulaire, « *la société UNIK TEAM la réalisation technique du site internet correspondant à [son] activité. Sans [son] accord, ce prestataire a procédé à l'enregistrement ou au transfert du nom de domaine à son propre nom, apparaissant aujourd'hui comme titulaire.* » ;
- Malgré les relances du Requérant afin de récupérer la titularité du nom de domaine

<toilescirees.fr>, par courrier recommandé avec accusé de réception ; le Titulaire n'a pas répondu à ses demandes (pièces 5 et 8) ;

- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <toilescirees.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, le Requéant, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <toilescirees.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <toilescirees.fr>, au profit du Requéant, la société [Prénom Nom].

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

